



FRANCE

Treaty Series No. 10 (1999)

Agreement

between the Government of the
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and the Government of the French Republic

concerning the European Air Group

London, 6 July 1998

[The Agreement entered into force on 6 July 1998]

*Presented to Parliament
by the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs
by Command of Her Majesty
February 1999*

Treaty Series No. 10 (1999)

**Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland and the Government of the French Republic concerning
the European Air Group**

Cm 4270

ISBN 0 10 142702 6

CORRECTIONS

Page 20

The following articles were omitted from the above Agreement and should be inserted
between Article 30 and Article 34

insert

"ARTICLE 31

Arrangements postaux

Les frais postaux du courrier officiel du Groupe Aérien Européen sont partagés. Les autres frais postaux restent à la charge de chaque partie.

ARTICLE 32

Amendment

Le présent accord peut être modifié par accord mutuel entre les parties. Cette modification peut intervenir à tout moment et est notifiée par écrit.

ARTICLE 33

Litiges

Les Parties règlent à l'amiable, par voie de négociations, tous les litiges qui peuvent s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent accord. Sauf en cas d'accord préalable, les parties ne font pas appel à une partie ou à un organisme extérieur pour régler leurs litiges."

**SEPTEMBER 2000
LONDON: The Stationery Office**

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT
OF THE FRENCH REPUBLIC CONCERNING THE EUROPEAN AIR GROUP**

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic, hereinafter referred to as the "Parties";

Having regard to the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces done at London on 19 June 1951¹, as well as the supplementary agreements,

Having regard to the Treaty establishing the European Community² and, in particular, Article 234,

Taking into account the announcement of the creation of the Franco-British European Air Group at the 1994 Chartres Summit, and the joint declaration made on 27 June 1995 by the Minister of Defence for the French Republic and the Secretary of State for Defence of the United Kingdom establishing the Franco-British European Air Group, renamed the European Air Group from 1 January 1998,

Having agreed as follows:

ARTICLE 1

Establishment of the European Air Group (EAG)

- (1) The purpose of this Agreement is to establish the legal, administrative and financial provisions for the operation and maintenance of the European Air Group.
- (2) The Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces, done at London on 19 June 1951 (NATO SOFA), as well as the supplementary agreements thereto, which this Agreement complements, apply to the EAG.

ARTICLE 2

Objective of the European Air Group

The objective of the European Air Group shall be to improve the operational capabilities of the French Air Force (AAF) and the Royal Air Force (RAF) to carry out operations in pursuit of shared interests, primarily through mechanisms which enhance interoperability.

ARTICLE 3

Organisation of the European Air Group

- (1) The European Air Group shall consist of a two-level structure of an equal number of AAF and RAF officers. At the higher level, it shall comprise two air officers, a director and deputy director, one from the AAF and one from the RAF. At the lower level, it shall comprise a small permanent staff of AAF and RAF officers and support staff, working under a chief of staff (COS). Each Party shall appoint a Senior Resident National Officer (SRNO) who shall be the senior representative of that Party within the permanent staff of the European Air Group. National experts may be called upon as necessary to reinforce European Air Group capabilities.

¹Treaty Series No. 3 (1955), Cmd 9363.

²European Communities No. 14 (1997) Cm 3780.

(2) The European Air Group shall receive direction from a high-level political/military Steering Group composed of representatives of the Ministries of Defence and Foreign Affairs, assisted by a staff level Working Group.

ARTICLE 4

Location of the European Air Group

The European Air Group shall be located at RAF High Wycombe, Buckinghamshire, England under arrangements mutually agreed by the Parties. RAF High Wycombe, through whom the support services to be provided under this Agreement shall be provisioned, is home to Headquarters Strike Command.

ARTICLE 5

Command

Full command of personnel belonging to the European Air Group shall be retained by their respective National Military Authorities. Responsibility for implementing orders and directives, including the direction or exercise of authority in respect to administrative matters shall be vested in the Director of the European Air Group.

ARTICLE 6

Personnel

(1) The military and civilian personnel of a Party are:

- (a) Personnel of one of the Parties, belonging to the armed forces for the purpose of working under this Agreement whilst present in the territory of the other Party;
- (b) Civilian personnel accompanying the armed forces of a Party, and who are employed by them, and who are neither stateless nor nationals of a non-Party, nor nationals of the State on the territory of whom the armed forces are deployed, nor persons whose usual place of residence is in that country.

(2) Dependants include the spouse of military or civilian personnel and any dependant children.

ARTICLE 7

Categories of Support

The categories of support and responsibility for providing support shall be as detailed in Annex A. Support provided by or on behalf of the Government of the United Kingdom pursuant to this Agreement shall apply to the Parties under peacetime conditions and shall comply with United Kingdom standards. Additional support requirements during periods of crisis and war shall be subject to agreement between the Parties. The provision of facilities and support may be reviewed and adjusted as deemed necessary by mutual arrangement between the European Air Group and RAF High Wycombe/HQ STC.

ARTICLE 8

Establishment

Proposed amendments to the officer establishment shall be referred to the Steering Group by the Working Group.

ARTICLE 9

Discipline

The SRNOs shall be responsible for the exercise of disciplinary powers over their own national personnel. At RAF High Wycombe, the SRNOs shall liaise with the Officer Commanding (OC) RAF High Wycombe who has overall responsibility for good order on the Station.

ARTICLE 10

General Security Principles

- (1) The principles for the protection of classified documents and for personnel and physical security shall be as set out in this Article.
- (2) The COS shall be responsible for all security aspects within the European Air Group building, including the application of relevant rules for the processing and storage of classified documents.
- (3) Personnel selected for posts in the European Air Group shall have the required level of security clearance prior to taking up their posts. SRNOs shall maintain and exchange details of the security clearance level of all European Air Group personnel.

ARTICLE 11

Security of classified documents

- (1) All classified documents exchanged or generated in connection with this Agreement shall be used, transmitted, stored, handled and safeguarded in accordance with the General Security Arrangement (GSA) between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the Government of the French Republic, concerning the Protection of Classified Defence Information, excluding nuclear energy, dated 16 September 1994.
- (2) All documents generated by the European Air Group under this Agreement shall be the joint property of both Parties. All such documents shall be marked with the appropriate level of classification, along with the caveat "EAG PARTIES EYES ONLY" (PARTIES AU GAE SEULEMENT) where appropriate. The double marking of documents with the French and UK stamp shall apply to information produced and owned jointly.
- (3) Authorisation to see national documents shall be granted to personnel from the other Party who have been granted security clearance by the SRNOs who will gauge requirements on a case by case basis in accordance with the "need to know" principle.
- (4) All personnel with security clearance shall be informed that access to classified documents is restricted by the "need to know" principle.
- (5) In all cases where classified information or documents have been lost or disclosure without lawful authority is suspected, each Party shall promptly inform the other of the details of any such loss or disclosure, of the results of any investigations carried out by the competent authorities and of any action to prevent any recurrence.

ARTICLE 12

Personnel/Physical Security

(1) OC RAF High Wycombe shall be responsible for physical security and for investigating any security incidents and occurrences involving personnel of the European Air Group at RAF High Wycombe. Any such incidents shall be dealt with by arrangements between OC RAF High Wycombe and the nominated SRNO. While within RAF High Wycombe, all personnel of the European Air Group and their visitors shall at all times abide by United Kingdom security rules and regulations applied by OC RAF High Wycombe. All such personnel shall be briefed at the beginning of their attachment on these security measures.

(2) The RAF shall supply the resources to guarantee the secure storage of classified material.

ARTICLE 13

Working Practices

The working hours of the European Air Group staff shall be those of RAF High Wycombe and the Parties shall observe the United Kingdom public holidays. In addition, the COS shall draw up a list of public holidays by nationality. Entitlement to leave shall be determined in accordance with national regulations.

ARTICLE 14

Language

English and French shall be the working languages of the European Air Group. Official European Air Group documents and other documents of major importance shall be written in both languages. Documents intended for a national body or for internal use may be written in the appropriate national language according to circumstances.

ARTICLE 15

Uniform

When on duty, personnel of the European Air Group shall wear the uniform and insignia of their national Service as defined by the national regulations concerning dress.

ARTICLE 16

Driving Licences

Military driving licences issued by each of the Parties shall be valid on the territory of the other Party, and shall permit all vehicles in the relevant category to be driven whilst on duty.

ARTICLE 17

Domestic Accommodation

Each Party shall be responsible for the provision of domestic accommodation for its own personnel participating in the European Air Group.

ARTICLE 18

Mess Privileges

The RAF shall make available to European Air Group personnel the privileges of membership in the relevant Service clubs and messes.

ARTICLE 19

Recreational Facilities

European Air Group personnel and their dependants shall be eligible to use all RAF High Wycombe sports and social facilities in accordance with the rules and charges applicable to RAF personnel and their dependants.

ARTICLE 20

Medical and Dental

European Air Group military personnel shall be eligible for RAF medical and dental treatment under the same conditions as RAF personnel. Treatment shall be free-of-charge. European Air Group military personnel who require emergency medical and dental treatment which is beyond the capabilities of RAF High Wycombe may be admitted to a local hospital in accordance with National Health Service (NHS) regulations. European Air Group military staff requiring specialist attention on a non-emergency basis shall normally be referred to the appropriate Party's specialist or hospital. Medical care for dependants and civilian personnel shall be offered in accordance with NHS and existing European directives.

ARTICLE 21

Military Training

Each Party shall be responsible for the provision of professional military training for its own personnel participating in the European Air Group.

ARTICLE 22

Cost Sharing

The European Air Group shall operate and run a budget with finances calculated in Sterling by the Parties. European Air Group costs shall be shared according to the Cost Share Formula at Annex B, applicable to those items where cost sharing applies as detailed at Annex A. Certain costs shall be either borne by the United Kingdom or shall be a national responsibility, as detailed at Annex A. Expenditures shall remain within the limits and the framework of both Parties' available funds.

ARTICLE 23

Financial Supervision

Each Party shall provision and control funding for its share of the common budget according to its own national regulations. The COS shall be responsible for the preparation of the draft annual budget. Thereafter approval and financial provision shall be the responsibility of the Parties. The COS shall also be responsible for the day to day management of expenditure in the allocated common budget. Each SRNO shall retain responsibility for those parts of the budget that are nation-specific.

ARTICLE 24

Invoicing

RAF High Wycombe shall supply a quarterly invoice through COS EAG for approval by the SRNOs. The European Air Group shall forward the cost invoice to the Government of the French Republic for payment within 90 days of the date of the invoice. The invoice shall be presented in accordance with the cost sharing formula given in Annex B.

ARTICLE 25

Value Added Tax

Each Party shall be responsible for recovering its own Value Added Tax (VAT) charges, where applicable, from Her Majesty's Customs and Excise, where permissible. In the event that such VAT is not recoverable, the United Kingdom Ministry of Defence shall bear the cost.

ARTICLE 26

Reimbursement of Expenditure

The cost share items at Annex A shall be reimbursed by the Government of the French Republic at the end of each quarter.

ARTICLE 27

Hire of Equipment

United Kingdom Ministry of Defence regulations shall apply to those items of United Kingdom capital equipment, including office and security furniture and computer equipment, hired to the Government of the French Republic.

ARTICLE 28

Pay

Personnel shall be paid in accordance with the rules and procedures of their respective Employer.

ARTICLE 29

Accommodation

When on detached duty, members of the European Air Group and military personnel engaged on visits and exchanges under the auspices of the European Air Group shall be charged for Service accommodation and food at the same rates as applicable to personnel of the Party providing the services.

ARTICLE 30

Travel

All travel costs for European Air Group duties, including road, sea, rail and air travel, but excluding subsistence allowances, shall be on a cost share basis according to the formula at Annex B. For national duties, including travel to and from domestic accommodation, the Parties shall be responsible for their own travel arrangements and costs.

ARTICLE 31

Postal Arrangements

Postal charges for official European Air Group mail shall be applied on a cost share basis. Postal charges for other mail shall be a national responsibility.

ARTICLE 32

Amendment

This Agreement may be amended at any time by mutual agreement, in writing, between the Parties.

ARTICLE 33

Disputes

The Parties shall settle by negotiation any disputes which may arise with respect to the interpretation or application of this Agreement. Disputes shall not be referred to a third party or body for settlement, unless otherwise agreed.

ARTICLE 34

Entry into Force and Termination

This Agreement, including the two Annexes, shall enter into force on the date of signature. It shall remain in force indefinitely unless:

- (a) Both Parties consent in writing to termination; or
- (b) One Party gives at least six months' notice in writing of its intention to terminate this Agreement; or
- (c) The European Air Group no longer requires the use of any facilities or services at RAF High Wycombe, in which event the date of termination shall be agreed by the Parties.

The Party which decides to withdraw under Article 34(b) shall continue to be a Party to this Agreement until the effective date of its withdrawal.

ARTICLE 35

Accession of other States

The detailed rules for the accession of other European States to this Agreement shall be established by protocols concluded between the States Parties and the State or States applying for accession. Accession shall be effective on entry into force of the said protocols.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at London this sixth day of July 1998 in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

For the Government of the United
Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland:

GEORGE ROBERTSON

For the Government of the French
Republic:

RICHARD

ANNEX A

CATEGORIES OF SUPPORT PROVIDED TO THE EAG

1. UK Support Provided At No Cost

Guarding

Issue of necessary identity cards, security passes and dependants passes

Emergency/primary medical care

Emergency/primary dental care

Health & Safety inspections and precautions

Explosive ordnance reconnaissance and disposal

Fire protection

Communications charges over military networks

UK forms and UK military publications

Chaplaincy services.

2. On A Cost Share Basis

a. Accommodation

Office accommodation maintenance

Works services specific to the EAG office accommodation

Utilities, including electricity, gas, water and sewerage

Office cleaning, including:

- (1) Windows
- (2) Scavenging, pest control and sanitary bins.
 - b. Equipment
 - Accommodation stores
 - Provision and maintenance of security furniture
 - Provision and maintenance of photocopying facilities
 - Office equipment
 - Reprographic and photographic services
 - Provision and maintenance of telephones and fax machines
 - Provision and maintenance of computer equipment.
 - c. Personnel
 - Consumable office supplies, including paper and laser toner
 - Communications costs over civil systems, including postal charges
 - Travel costs, excluding subsistence allowances, on EAG duties
 - Specialist computer and similar courses and symposia
 - Translation services
 - Journals
 - Public Relations
 - Miscellaneous.

3. National Responsibility Support

- Pay and allowances
- Domestic accommodation
- Subsistence allowances
- Pre-employment training, including NATO courses
- Continuation military training
- Personnel administration
- Long-term/specialist medical care
- Long-term/specialist dental care
- Travel costs to and from domestic accommodation
- Postal charges on national business
- Communications charges on national business.

ANNEX B

COST SHARE FORMULA FOR SUPPORT TO EAG

All charges to be levied against the European Air Group shall be divided between the Parties in the ratio of nations' permanent Air Group staff officer establishments (current 1 April each year) located at RAF High Wycombe.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE RELATIF AU GROUPE AERIEN EUROPEEN

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommés "les Parties",

Considérant la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces signée à Londres le 19 juin 1951, ainsi que les accords la complétant,

Considérant le Traité établissant la Communauté Européenne, notamment son article 234,

Considérant l'annonce de la création d'un Groupe Aérien Européen Franco-Britannique, faite lors du Sommet de Chartres en 1994 et la déclaration conjointe en date du 27 juin 1995 du ministre français de la défense et du secrétaire d'Etat à la défense du Royaume-Uni portant établissement d'un Groupe Aérien Européen Franco-Britannique, dénommé depuis 1er janvier 1998 Groupe Aérien Européen,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er

Création d'un Groupe Aérien Européen (GAE)

- (1) Le présent accord a pour objet de poser le cadre juridique, administratif et financier destiné à assurer le fonctionnement et l'entretien d'un Groupe Aérien Européen (GAE).
- (2) La Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces signée à Londres le 19 juin 1951 (SOFA OTAN), ainsi que les accords la complétant, complétés par le présent accord, s'appliquent au Groupe Aérien Européen.

ARTICLE 2

Objectif du Groupe Aérien Européen

L'objectif du Groupe Aérien Européen est d'améliorer les capacités opérationnelles de l'Armée de l'air française (AAF) et de la Royal Air Force (RAF) afin de conduire des opérations dans le cadre d'une communauté d'intérêts, axée essentiellement sur des mécanismes visant l'amélioration de l'interopérabilité.

ARTICLE 3

Organisation du Groupe Aérien Européen

- (1) Le Groupe Aérien Européen consiste en une structure à deux niveaux comportant un nombre égal d'officiers de l'AAF et de la RAF. Au niveau le plus élevé, siègeant deux officiers généraux de l'air, un directeur et un directeur adjoint, l'un issu de l'AAF, l'autre de la RAF. Au niveau situé au-dessous, elle est dotée d'un état-major permanent composé de personnels officiers de l'AAF et de la RAF ainsi que de personnels de soutien, travaillant sous l'autorité d'un chef d'état-major (CEM). Chaque partie désigne un officier supérieur résident national (OSRN) qui est son représentant en chef au sein de l'état-major permanent du Groupe Aérien Européen. Il peut être fait appel à des experts nationaux, le cas échéant, pour renforcer les capacités du Groupe Aérien Européen.
- (2) Le Groupe Aérien Européen reçoit ses instructions d'un comité directeur politico-militaire de haut niveau composé de représentants des ministères de la défense et des affaires étrangères qui est assisté par un Groupe de travail de niveau état-major.

ARTICLE 4

Emplacement du Groupe Aérien Européen

Le Groupe Aérien Européen a son siège sur la base de la RAF de High Wycombe, Buckinghamshire, Angleterre, selon les arrangements passés entre les parties. La base aérienne de High Wycombe est le siège de l'état-major du RAF Strike Command (STC) et de la base RAF de High Wycombe qui est chargée de la fourniture du soutien dans les termes du présent accord.

ARTICLE 5

Commandement

Le commandement du personnel du Groupe Aérien Européen appartient aux autorités militaires nationales respectives. La responsabilité de l'application des ordres et des directives, ainsi que la direction ou l'exercice de l'autorité pour les questions administratives, appartient au directeur du Groupe Aérien Européen.

ARTICLE 6

Personnel

(1) Le personnel militaire et civil d'une partie comprend:

- (a) le personnel appartenant aux forces armées de l'une des Parties qui se trouve pour l'exécution du service dans le cadre du présent accord sur le territoire de l'autre Partie;
- (b) le personnel civil accompagnant les forces armées d'une Partie et employé par celles-ci, et qui n'est ni apatriote ni national d'un Etat non Partie, non plus que national de l'Etat sur le territoire duquel les forces armées sont en service, ni une personne qui y a sa résidence habituelle.

(2) Les personnes à charge comprennent le conjoint d'un personnel militaire ou civil et tout enfant à sa charge.

ARTICLE 7

Catégories de soutien

Le soutien et la responsabilité de la fourniture de ce soutien s'effectue dans les termes arrêtés par l'annexe A. Le soutien fourni par ou pour le compte du gouvernement du Royaume-Uni aux termes du présent accord s'applique aux parties en temps de paix et doit être conforme aux normes du Royaume-Uni. Le soutien supplémentaire nécessaire pendant les périodes de crise et de guerre fait l'objet d'un règlement passé entre les parties. La mise à disposition d'installations et la fourniture de soutien peuvent, le cas échéant, faire l'objet de révision et d'ajustement par arrangements mutuels entre le Groupe Aérien Européen et la base de la Royal Air Force de High Wycombe/PC STC.

ARTICLE 8

Tableau d'effectifs et de dotations

Le groupe de travail propose au Comité directeur le tableau des effectifs et des dotations, ainsi que tout amendement à celui-ci.

ARTICLE 9

Discipline

Les OSRN sont investis du pouvoir disciplinaire sur leur personnel national respectif. Sur la base RAF de High Wycombe, lesdits officiers supérieurs sont en liaison avec l'officier commandant la base de High Wycombe qui est chargé du bon fonctionnement général de ladite base.

ARTICLE 10

Principes généraux de sécurité

- (1) Les règles de protection des documents classifiés et de sécurité du personnel et des matériels sont celles définies dans le présent article.
- (2) Le chef d'état-major est responsable de tous les aspects de la sécurité dans l'enceinte du bâtiment du Groupe Aérien Européen, y compris de l'application des règles relatives au traitement et au stockage des documents classifiés.
- (3) Le personnel sélectionné pour occuper des postes au sein du Group Aérien Européen doit recevoir les habilitations requises avant de prendre son poste. Les officiers supérieurs résidents nationaux doivent tenir à jour et échanger un état des habilitations du personnel du Groupe Aérien Européen.

ARTICLE 11

Sécurité des documents

- (1) Tous les documents classifiés, échangés ou produits dans le cadre du présent accord doivent être utilisés, transmis, stockés, manipulés et sauvegardés en conformité avec les dispositions de l'accord général de sécurité passé entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le domaine de la protection des informations classifiées de défense, mais ne concernant pas l'énergie nucléaire, en date du 16 septembre 1994.
- (2) Tous les documents produits par le Groupe Aérien Européen dans le cadre du présent accord sont la propriété conjointe des deux parties. Tous ces documents comportent la mention du niveau approprié de classification, comme indiqué ci-dessus, ainsi que la mention "Parties au GAE seulement" ("EAG Parties eyes only"), le cas échéant. Tous les documents produits et possédés conjointement sont marqués des deux timbres, français et britannique.
- (3) Les autorisations d'accès aux documents nationaux sont données au personnel habilité de l'autre partie par les officiers supérieurs résidents nationaux qui en apprécient la pertinence au cas par cas et selon le principe du besoin d'en connaître.

(4) Toutes les personnes habilitées sont informées que l'accès aux documents classifiés est limité par le besoin d'en connaître.

(5) En cas de perte ou de compromission de documents ou d'informations classifiées du GAE, chaque partie porte immédiatement à la connaissance de l'autre toute information concernant une telle perte ou compromission, le résultat de toute investigation menée par les autorités compétentes et toute action prise pour éviter qu'une telle perte ou compromission ne se reproduise.

ARTICLE 12

Sécurité du personnel et des matériels

(1) L'officier commandant la base RAF de High Wycombe est chargé de la sécurité matérielle et de tous les problèmes de sécurité impliquant des personnels du Groupe Aérien Européen sur la base RAF de High Wycombe. Tous ces problèmes sont traités par voie d'entente directe entre l'officier commandant de la base de High Wycombe et l'OSRN concerné. Pendant toute la durée de leur séjour sur la base RAF de High Wycombe, le personnel du Groupe Aérien Européen ainsi que ses visiteurs ont l'obligation de se conformer en permanence aux règlements de sécurité du Royaume-Uni, appliqués par l'officier commandant de la base RAF de High Wycombe. Tout le personnel est informé, dès sa prise de poste, des procédures et obligations découlant de ces mesures de sécurité.

(2) La RAF fournit les moyens pour assurer la sécurité du stockage des matériels classifiés.

ARTICLE 13

Conditions de travail

Les horaires de travail des personnels du Groupe Aérien Européen sont ceux de la base de la RAF de High Wycombe. Les parties doivent respecter le calendrier des jours fériés du Royaume-Uni. De plus, le chef d'état-major doit établir une liste des jours fériés par nationalité. Les permissions sont accordées en conformité avec les réglementations nationales.

ARTICLE 14

Langue de travail

Les langues de travail du Groupe Aérien Européen sont le français et l'anglais. Les documents officiels du Groupe Aérien Européen, ainsi que tous les autres documents d'importance sont rédigés dans les deux langues. Les documents destinés à un organisme national ou à un usage interne peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre des deux langues, selon le cas.

ARTICLE 15

Uniforme

Pendant le service, les personnels du Groupe Aérien Européen revêtent l'uniforme et les insignes de leur armée nationale respective conformément aux réglementations nationales relatives au port de l'uniforme.

ARTICLE 16

Permis de conduire

Les permis de conduire militaires attribués par l'une des Parties sont également valables sur le territoire de l'autre Partie au présent accord et permettent de conduire en service tous les véhicules de la catégorie correspondante.

ARTICLE 17

Logement des personnels

Chaque partie doit assurer le logement de son personnel détaché auprès du Groupe Aérien Européen.

ARTICLE 18

Accès aux mess

La RAF doit donner au personnel du Groupe Aérien Européen les autorisations lui permettant d'accéder aux cercles et aux mess selon les catégories d'appartenance.

ARTICLE 19

Loisirs

Le personnel du Groupe Aérien Européen ainsi que les personnes à charge peuvent accéder et utiliser toutes les installations sportives et bénéficier de toutes les dispositions sociales de la base RAF de High Wycombe, sous réserve du respect des droits et obligations applicables aux personnels RAF et à leurs familles.

ARTICLE 20

Soins médicaux et dentaires

Le personnel militaire du Groupe Aérien Européen bénéficie des soins médicaux et dentaires de la RAF dans les mêmes conditions que le personnel de la RAF. Ces soins sont gratuits. Le personnel du Groupe Aérien Européen nécessitant un traitement médical d'urgence dépassant les capacités de la base de High Wycombe peut être admis dans les hôpitaux du secteur conformément à la réglementation du National Health Service (NHS). Le personnel du Groupe Aérien Européen désirant consulter, sans caractère d'urgence, un spécialiste doit, en principe, s'adresser au spécialiste ou à l'hôpital de la partie dont il est le ressortissant. Le personnel civil et les personnes à charge peuvent bénéficier des prestations médicales du NHS conformément à la réglementation du NHS et aux directives européennes existantes.

ARTICLE 21

Instruction militaire

Chaque partie demeure responsable de l'instruction militaire et de la formation professionnelle de son personnel détaché auprès du Groupe Aérien Européen.

ARTICLE 22

Partage des coûts

Le Groupe Aérien Européen fonctionne sur un budget établi en Livres sterling et financé par les parties. Les coûts de fonctionnement du Groupe Aérien Européen sont partagés conformément à la formule de partage des coûts figurant à l'annexe B. Certains de ces coûts sont supportés soit par le Royaume-Uni, soit par l'une ou l'autre des parties, comme indiqué à l'annexe A. Les engagements concernés se situent dans la limite et dans le cadre des disponibilités budgétaires des deux parties.

ARTICLE 23

Contrôle financier

Chaque partie fournit et contrôle son financement dans la limite de sa participation au budget commun et conformément à ses propres réglementations nationales. Le chef d'état-major est chargé de la préparation du budget prévisionnel annuel. Son approbation et le financement restent à la charge de chacune des parties. Le chef d'état-major est également chargé de la gestion au jour le jour des dépenses imputées sur le budget commun. Chaque OSRN est chargé de la partie du budget restant à la charge respective de chaque Partie.

ARTICLE 24

Facturation

La base RAF de High Wycombe émet trimestriellement une facture pour approbation par le chef d'état-major du groupe ainsi que par l'officier supérieur résident national. Le Groupe Aérien Européen fait suivre les factures au gouvernement de la République française pour paiement à 90 jours, date de la facture. Elle doit se conformer à la formule de partage des coûts donnée en annexe B.

ARTICLE 25

Taxe à la Valeur Ajoutée

Le recouvrement de la Taxe à la Valeur Ajoutée incombe à chaque partie pour la part la concernant, le cas échéant, ou par l'intermédiaire du service britannique des contributions indirectes lorsque la loi l'autorise. Dans le cas où la TVA n'est pas recouvrable, il appartient au ministère britannique de la défense d'en supporter le coût.

ARTICLE 26

Remboursement des dépenses

Les dépenses de soutien dont le coût est partagé et dont le détail figure à l'annexe A doivent être remboursées par le Gouvernement de la République française à la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 27

Location de matériels

La réglementation du ministère britannique de la défense est applicable aux biens d'équipement y compris le mobilier de bureau, les installations de sécurité et le matériel informatique, loués par le gouvernement de la République française.

ARTICLE 28

Soldes et traitements

Le personnel est rémunéré en conformité avec les règles et procédures de paiement des soldes et traitements de son Etat d'appartenance.

ARTICLE 29

Hébergement

Lorsqu'ils sont en service détaché, les personnels du Groupe Aérien Européen et les personnels militaires participant à des visites ou des échanges organisés sous les auspices du Groupe Aérien Européen doivent s'acquitter de leurs frais d'hébergement et de nourriture au taux applicable aux personnels de la partie qui fournit le service.

ARTICLE 30

Déplacements

Tous les frais de déplacements engagés pour le compte du Groupe Aérien Européen, que ce soit par voie routière, maritime, ferroviaire ou aérienne, mais à l'exclusion des indemnités de subsistance, sont partagés selon la formule accord. Sauf en cas d'accord préalable, les parties ne font pas appel à une partie ou à un organisme extérieur pour régler leurs litiges.

ARTICLE 34

Entrée en vigueur et fin de l'accord

Le présent accord, ainsi que les deux annexes A et B jointes qui en font partie intégrante, entrent en vigueur dès la date de signature. Il est conclu pour une durée indéterminée, sauf:

- (a) si les deux parties consentent, par accord écrit, d'y mettre un terme; ou
- (b) si une partie notifie, au moins six mois à l'avance, son intention de mettre fin au présent accord; ou
- (c) dans le cas où le Groupe Aérien Européen n'a plus besoin d'utiliser les locaux ou les services de la base RAF de High Wycombe, la date de fin d'utilisation ayant été convenue entre les parties.

La Partie qui décide de se retirer aux termes de l'article 34-b conserve la qualité de Partie au présent accord jusqu'à la date effective de son retrait.

ARTICLE 35

Adhésion d'autres Etats

Les modalités d'adhésion d'autres Etats européens au présent accord sont fixées par des protocoles conclus entre les Etats parties et le ou les Etats candidats à l'adhésion. L'adhésion est effective à l'entrée en vigueur des dits protocoles.

En foi de quoi, les représentants des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Londres le six juillet 1998 en deux exemplaires, dont l'un est rédigé en langue anglaise et l'autre en langue française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord:**

GEORGE ROBERTSON

**Pour le Gouvernement de la République
française:**

RICHARD

ANNEXE A

Type de soutien apporté au Groupe Aérien Européen (GAE)

1. Soutien britannique à titre gratuit:

- Garde
- Fourniture de cartes d'identité, laissez-passer nécessaires, y compris ceux des membres de la famille.
- Soins médicaux d'urgence/soins généraux
- Soins dentaires/soins généraux
- Inspections et précautions (Hygiène et Sécurité)
- Recherche et neutralisation de matières explosives
- Protection incendie
- Coût des communications par réseau militaire
- Brochures et publications militaires britanniques
- Soutien religieux

2. Soutien à coût partagé:

a. Locaux

- Entretien des locaux à usage professionnel
- Prestations de travaux propres aux locaux du GAE
- Commodités: électricité, gaz, eau et eaux usées
- Nettoyage des bureaux
 - 1) Vitres
 - 2) Enlèvement des ordures, désinsectisation, dératisation et poubelles hygiéniques

b. Equipment

- Réserves liées aux locaux
- Fourniture et entretien du mobilier de sécurité
- Fourniture et entretien de photocopieuses
- Matériel de bureau
- Services de photographie et de reproduction graphique
- Fourniture et entretien des postes téléphoniques et télécopieurs
- Fourniture et entretien du matériel informatique

c. Personnel

- Consommables, y compris papier et toner laser
- Frais de communications par réseaux publics, frais postaux compris
- Frais de déplacement pour les missions GAE, à l'exception des indemnités de subsistance
- Cours spécialisés d'informatique et autres cours de ce type
 - symposiums

- Services de traduction
- Revues/publications
- Relations publiques
- Divers

3. **Soutien relevant de la responsabilité nationale:**

- Soldes et traitements
- Logement familial
- Indemnités de subsistance
- Formation au poste, y compris les cours OTAN
- Formation militaire continue
- Administration du personnel
- Soins médicaux de longue durée/spécialisés
- Soins dentaires de longue durée/specialisés
- Frais de déplacement domicile—lieu de travail—domicile
- Frais postaux pour les affaires relevant du pays d'origine
- Coût des communications pour les affaires relevant du pays d'origine

ANNEXE B

Formule de partage des coûts pour le soutien du GAE

Tous les frais à opposer au GAE sont divisés entre les Parties au prorata du nombre d'officiers de chaque pays en affectation permanente à l'état-major du Groupe Aérien à High Wycombe (affectation arrêtée le 1er avril de chaque année).



Published by The Stationery Office Limited
and available from:

The Publications Centre
(Mail, telephone and fax orders only)

PO Box 276, London SW8 5DT

General enquiries 0171 873 0011

Order through the Parliamentary Hotline *Lo-call* 0345 02 34 74

Fax orders 0171 873 8200

The Stationery Office Bookshops

123 Kingsway, London WC2B 6PQ

0171 242 6393 Fax 0171 242 6394

68-69 Bull Street, Birmingham B4 6AD

0121 236 9696 Fax 0121 236 9699

33 Wine Street, Bristol BS1 2BQ

0117 9264306 Fax 0117 9294515

9-21 Princess Street, Manchester M60 8AS

0161 834 7201 Fax 0161 833 0634

16 Arthur Street, Belfast BT1 4GD

01232 238451 Fax 01232 235401

The Stationery Office Oriel Bookshop,

The Friary, Cardiff CF1 4AA

01222 395548 Fax 01222 384347

71 Lothian Road, Edinburgh EH3 9AZ

0131 228 4181 Fax 0131 622 7017

Accredited Agents

(see Yellow Pages)

and through good booksellers

ISBN 0-10-142702-6



9 780101 427029